

FICHE DE TD
DROIT DES SÛRETÉS

C.M. & T.D. de M. PERNET

SÉANCE 1 : CONTRAT DE BASE ET CONTRAT DE CAUTIONNEMENT

I) CONTRAT DE BASE ET CARACTÈRE ACCESSOIRE

- Cass. Com., 17 Novembre 1982. Pourvoi n° 81-10.757.
- Cass. Ch. Mixte, 08 Juin 2007. Pourvoi n°03-15.602.
- Articles 2289, 2290 et 2313 du code civil.

II) LA FORMATION DU CAUTIONNEMENT

- Articles L. 313-7 et L. 313-8 du Code de la consommation.
- Articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation.
- Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 06 Juillet 1989.
- Articles 1108-1 et 1108-2 du Code civil.
- Article 1317-1 du code civil.
- Article 1376 du code civil.
- Article 66-3-3 de la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971, tel qu'issu de la loi n° 2011-331 du 28 Mars 2011.
- Cass. Com., 04 Novembre 2014. Pourvoi n° 13-24.706.
- Cass. Civ., 09 Juillet 2009. Pourvoi n° 08-15.910.

TRAVAIL À FAIRE :

Commentaire de l'arrêt du 09 Juillet 2009.

Fiches d'arrêts.

Proposez une synthèse des dispositions légales tenant aux formalités du cautionnement et ses sanctions.

Résumez la portée du principe issu des articles 2289, 2290 et 2313 du code civil.

Doc. 1 : Cass. Com., 17 Novembre 1982. Pourvoi n° 81-10.757.

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mercredi 17 novembre 1982

N° de pourvoi: 81-10757

Publié au bulletin **REJET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen pris en ses deux branches : attendu que, selon l'arrêt attaque (paris, 6 novembre 1980) la société "Centre France Automobile" exploitant un fonds de commerce de station service, en contrepartie de prêts consentis par la société "Shell française" s'est engagée, par contrat du 6 mars 1970, à se fournir exclusivement en carburants et lubrifiants auprès de cette dernière pendant dix ans au prix de son tarif "revendeur détaillant", que, par acte séparé du même jour CHALBOS s'est porté caution envers la société Shell des engagements de la société "Centre France Automobile", que celle-ci a vendu ledit fonds de commerce à RIGOLET agissant pour le compte de la société SODAC en formation par un contrat du 20 décembre 1970 qui précisait que l'acquéreur s'engageait expressément à poursuivre jusqu'à son terme l'exécution du contrat conclu par la société "Centre France Automobile" auprès de la société Shell, que RIGOLET puis la société SODAC ont continué à se fournir en produits Shell jusqu'au 1er janvier 1974, date du retrait de l'autorisation administrative d'exploiter la station service, que la société "Centre France Automobile" a été mise en liquidation de biens et que la société Shell a été admise à son passif pour le remboursement du solde non amorti des prêts, que la société Shell n'ayant touché aucun dividende lors de la clôture de la procédure collective a demandé à CHALBOS le remboursement des prêts, que ce dernier a, alors, appelé en garantie RIGOLET et la société SODAC de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui envers la société Shell ;

Que les premiers juges, après avoir annulé le contrat du 6 mars 1970 pour indétermination du prix, ont condamné CHALBOS à rembourser à la société Shell le solde non amorti des prêts consentis par cette société à la société SODAC ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir fait droit à l'action en garantie de CHALBOS alors selon le pourvoi, d'une part, l'engagement de poursuivre l'exécution du contrat de fourniture de produits pétroliers n'implique pas l'engagement de rembourser un prêt par le versement d'annuités déterminées ;

Qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315 et 1892 du code civil et, alors que, d'autre part, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ;

Qu'en supposant qu'une cession de dette aurait accompagné la vente du fonds et entraîne une minoration du prix stipulé la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1591 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé d'une part, que le contrat du 6 mars 1970 contenait, non seulement un engagement de fourniture exclusif mais encore un engagement de rembourser les prêts litigieux et, d'autre part, qu'en vertu de l'acte de vente du 14 décembre 1972, RIGOLET s'était

engagé expressément à exécuter jusqu'à son terme le contrat souscrit auprès de la société Shell par la société "Centre France Automobile" ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des articles 1315 et 1892 du code civil ;

Que le moyen, en ses deux branches, n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir condamné RIGOLET et la SODAC à garantir CHALBOS, caution de la société Centre France Automobile, de sa condamnation à rembourser à la société Shell le solde non amorti de prêts consentis en contrepartie d'un engagement exclusif de fournitures déclaré nul au motif que si, ne pouvant exister que sur une obligation valable, le cautionnement est nul qui garantit une obligation nulle, RIGOLET et la SODAC ne sauraient, pour autant, se dispenser des restitutions auxquelles, en vertu de la règle selon laquelle nul ne saurait s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, ils sont tenus envers CHALBOS lui-même condamné à restituer à la société Shell le solde non amorti des prêts consentis à ce dernier et par lui cédés à RIGOLET et à la SODAC, alors que, selon le pourvoi, d'une part, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, que la caution n'est pas tenue de garantir les restitutions consécutives à l'annulation du contrat principal ;

Qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2012 du code civil, alors que, d'autre part, le juge doit observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations, qu'en relevant d'office un moyen tire du principe d'enrichissement sans cause, sans provoquer les observations des parties, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 16 du décret du 9 septembre 1971, alors, de troisième part, qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le prétendu enrichissement de l'acquéreur aurait pour cause le contrat de vente du fonds de commerce, qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1371 du code civil et le principe de l'enrichissement sans cause et alors, enfin, que l'action de in rem x... suppose un lien de corrélation entre l'appauvrissement du demandeur et l'enrichissement du défendeur, qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que l'appauvrissement de la caution résulte du fait qu'elle s'est laissée condamner à payer au créancier le solde des prêts annulés ;

Qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1371 du code civil et le principe de l'enrichissement sans cause ;

Mais attendu que, tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée, l'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt demeure valable, que des lors le cautionnement en considération duquel le prêt a été consenti subsiste tant que cette obligation valable n'est pas éteinte ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le pourvoi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Que les deuxième et troisième moyens, en leurs diverses branches, ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 6 novembre 1980 par la cour d'appel de Paris

Cour de cassation

chambre mixte

Audience publique du vendredi 8 juin 2007

N° de pourvoi: 03-15602

Publié au bulletin **Rejet**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 mars 2003), que par acte du 8 octobre 1993, M.X... s'est porté caution solidaire envers M. Y... du paiement du solde du prix de vente d'un fonds de commerce acquis par la société Y... dont il était le dirigeant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M.X... a assigné M. Y... en nullité de la vente du fonds de commerce pour dol ainsi que de son engagement de caution sur le fondement des articles 2012 et 2036 du code civil, devenus les articles 2289 et 2313 du même code ; que reconventionnellement, M. Y... a demandé paiement d'une certaine somme en exécution de l'engagement de caution ;

Attendu que M.X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la vente du fonds de commerce et de sa condamnation à paiement alors, selon le moyen :

1° / que la caution est recevable à invoquer la nullité pour dol de l'obligation principale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 2012 et 2036 du code civil ;

2° / qu'en s'abstenant, en toute hypothèse, de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la créance de M. Y..., dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de celle-ci, avait été déclarée au passif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2011 du code civil, ainsi que L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce ;

Mais attendu que la caution ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur principal ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche dont il n'est pas justifié qu'elle ait été demandée, a, par motifs propres et adoptés, retenu exactement, que M.X... qui n'avait pas été partie au contrat de vente du fonds de commerce, n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 3 : Articles du Code Civil.

Article 2289 du Code Civil :

Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

Article 2290 du Code Civil :

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Article 2313 du Code Civil :

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Doc. 4 : Articles du code de la consommation, du Code civil et des lois de 1989 et 2011.

Articles L. 313-7 et L. 313-8 du Code de la consommation

Art. L. 313-7 :

La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations relevant des chapitres Ier ou II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

"En me portant caution de X ..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X ... n'y satisfait pas lui-même."

Art. L. 313-8 :

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres Ier ou II du présent titre, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X ..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X ...".

Articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation

Art. L. 341-2 :

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Art. L. 341-3 :

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...".

Article 22-1 *in fine* de la loi n° 89-462 du 06 Juillet 1989

La personne physique qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa

précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.

Articles 1108-1 et 1108-2 du Code civil.

Art. 1108-1 :

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Art. 1108-2 :

Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 1317-1 du code civil.

L'acte reçu en la forme authentique par un notaire est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 1376 du code civil.

L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 4 novembre 2014
N° de pourvoi: 13-24706
Publié au bulletin Cassation**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'assigné en exécution de l'engagement de caution qu'il avait souscrit au profit de la Caisse de crédit mutuel de Chalon-sur-Saône (la caisse) le 30 juillet 2004, en garantie du prêt consenti à la société Jardinerie COLLIN, M. Y... (la caution) a opposé la nullité de son engagement ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de l'engagement litigieux et rejeter la demande de la caisse, l'arrêt relève que la mention manuscrite ne reproduit pas exactement celle exigée par l'article L. 341-2 du code de la consommation puisqu'il manque le mot « intérêts » dans l'énoncé des sommes que la caution s'engageait à garantir, le reste étant conforme à la formule légale, et retient que l'omission du terme « intérêts », dont rien ne permet de dire si elle résulte d'un oubli ou reflète la volonté du signataire, ne peut être qualifiée de simple erreur matérielle, puisqu'elle introduit des contradictions dans l'acte et une ambiguïté dans l'étendue de l'engagement de caution et que l'on ne peut assimiler les intérêts normaux du prêt aux intérêts de retard ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette omission n'avait pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette sans en affecter la validité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 9 juillet 2009

N° de pourvoi: 08-15910

Publié au bulletin **Rejet**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que la Société papetière orléanaise (la SPO) détenait des parts représentatives du capital social de la société YAVHE, laquelle exploitait un fonds de commerce de brasserie ; qu'après cession de ces parts, le solde du compte courant d'associé détenu dans la société YAVHE par la SPO a été converti en un prêt consenti par celle-ci à celle-là, aux termes d'un acte sous seing privé du 13 janvier 2005 ; que M. X..., actionnaire de la société YAVHE, s'est porté caution du remboursement de ce prêt, selon le même acte, sur lequel il a apposé la mention manuscrite suivante : "Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de deux cent mille euros (200 000) en principal, majoré des intérêts au taux de 4% des frais et accessoires dans les conditions stipulées ci-dessus" ; qu'en raison de la défaillance de la société YAVHE, la SPO a assigné en paiement M. X..., lequel a invoqué la nullité de son engagement faute pour celui-ci de contenir les mentions manuscrites impérativement prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Orléans, 27 mars 2008) d'avoir prononcé la nullité du cautionnement souscrit par M. X... et rejeté la demande de la SPO alors, selon le moyen, "que le créancier professionnel visé aux articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation s'entend de celui dont la créance a un rapport direct avec son activité professionnelle principale ; qu'en décidant, néanmoins, que la Société papetière orléanaise était un créancier professionnel, sa créance ayant un rapport direct avec son activité accessoire de diversification, quand la créance de la Société papetière orléanaise n'avait pas de rapport direct avec son activité principale, la cour d'appel a, manifestement, violé les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation" ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale, la cour d'appel a constaté qu'en procédant à une acquisition de parts de la société YAVHE et à un apport en compte courant au bénéfice de cette dernière, la SPO avait entendu réaliser un investissement en rapport direct avec une activité de diversification ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que du chef de la créance née d'un tel investissement, fût-il accessoire au regard de son activité principale, la SPO devait être regardée comme un créancier professionnel, en sorte que, faute de contenir les mentions manuscrites exigées par ces deux articles, le cautionnement litigieux souscrit à son bénéfice par M. X... était entaché de nullité ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi